

## L'injonction d'éloignement

### Description

La **mesure** d'éloignement ou **injonction d'éloignement** peut être délivrée sur la base de **plusieurs motifs** qui tendent à mettre une personne en danger. Dans les cas les plus fréquents, les mesures d'éloignements sont motivées par des **violences conjugales** ou par des cas de **harcèlement**. Il est nécessaire de savoir que les procédures de mesure d'éloignement se font en parallèle d'une enquête suite à une plainte portée par la victime.

### Injonction (mesure) d'éloignement : ce qui dit la loi

Une **injonction d'éloignement** peut être définie comme étant une **sanction prononcée par le juge** pour protéger une personne des agissements d'une autre. En effet, il existe des cas où, pour préserver son **intégrité physique**, une personne a recours à l'injonction d'éloignement, aussi connue sous l'appellation d'**ordonnance restrictive** dans le Droit américain et le Droit canadien.

### Les mesures d'éloignement en matière civile et pénale

Avant toute chose, il est nécessaire de préciser qu'il n'existe **pas de textes de loi spécifiques** aux mesures d'éloignement dans le Droit français. L'injonction d'éloignement est une sanction que le juge **prononce selon son appréciation** de l'affaire en question. Néanmoins, on peut trouver quelques textes mentionnant l'injonction d'éloignement.

En effet, il est entre autres possible de citer la [loi n°2010-769 sur les violences faites aux femmes](#), notamment en son article 515-9 : « *Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un ancien concubin, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.* »

### Le cas particulier des étrangers résidant en France

**Historiquement**, les mesures d'éloignement concernant les étrangers résidant sur le territoire français sont prévues par la **loi du 3 décembre 1849**. Cette loi donne le

pouvoir au ministère de l'Intérieur de sanctionner les étrangers munis d'un **titre de séjour** régulier en France.

De nos jours, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en son livre V prévoit également des **mesures d'éloignement** à l'égard **des étrangers**, peu importe la régularité de leur titre de séjour dans l'Hexagone. À cet effet, en cas de **trouble à l'ordre public**, le texte prévoit :

- une **obligation** des étrangers mis en cause de **quitter le territoire** français ;
- une **reconduite à la frontière** des étrangers mis en cause ;
- l'**expulsion** des étrangers mis en cause vers leurs pays ;
- l'**extradition** des étrangers mis en cause vers leurs pays ;
- etc.

Il est important de préciser que ces **mesures d'éloignement** ne sont **valables que** dans le cas d'étrangers sous le coup d'une **condamnation judiciaire**. De plus, il existe des **exceptions** qui prévoient la protection des étrangers contre les mesures d'éloignement, sauf commission d'une infraction jugée grave. De ce fait, sont **protégés** , les étrangers qui :

- depuis l'âge de **13 ans**, ont pour **résidence habituelle** la France ;
- pendant **20 ans au moins**, ont eu pour **résidence régulière** la France ;
- depuis **10 ans au moins**, ont pour **résidence régulière** la France et sont **mariés depuis plus de 4 ans** avec une personne de nationalité française ou un étranger vivant en France depuis ses 13 ans ;
- ont pour **résidence régulière** la France depuis **10 ans au moins**, et qui sont **parents d'un enfant français** ;
- sont **malades** et qui ont besoin de **soins médicaux** spécifiques.

## Quels motifs pour demander une mesure d'éloignement ?

De **nombreuses situations** peuvent pousser une personne à demander une mesure d'éloignement. Il est cependant nécessaire de préciser que les mesures en question ne sont **pas à l'encontre de la victime**.

### La violence conjugale

La violence conjugale est un motif valable pour effectuer une demande d'injonction d'éloignement. Par définition, la violence conjugale regroupe les **violences perpétrées dans un couple marié**

---

, en concubinage, pacsé, peu importe la forme de ces violences. En effet, la loi punit :

- le **harcèlement moral**, les **menaces** ou encore les **insultes** dans le cadre des **violences psychologiques** commises dans un **couple** ;
- les **coups et blessures**, dans le cadre des **violences physiques** commises dans un **couple** ;
- les **privations** du conjoint ou de la conjointe **d'argent** pour maintenir sa dépendance, dans le cadre des **violences économiques** commises dans un **couple**.

Dans **certains cas**, il arrive que les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre du conjoint l'obligent à **ne plus s'approcher de la victime des violences conjugales ou des enfants** du couple.

**Bon à savoir** : Il est important de préciser que même en cas de divorce, toutes ces infractions sont **punissables** et des mesures d'éloignement peuvent être demandées par les victimes.

## Le harcèlement

Le harcèlement peut prendre plusieurs formes. En effet, il peut s'agir de **comportements inappropriés**, d'**insultes**, de **menaces**, ou encore de **harcèlement sexuel**. Un harcèlement peut être constaté entre les membres d'une même **famille**, ou entre deux personnes ne partageant pas nécessairement un lien sentimental spécifique, comme deux **collègues** par exemple. Dans le cadre d'un harcèlement, **une injonction d'éloignement peut être prononcée à l'encontre du harceleur**.

## Comment obtenir une injonction d'éloignement ?

Il est important de préciser que l'obtention d'une injonction d'éloignement à l'encontre d'une personne se fait **en fonction de l'appréciation du juge**. En effet, il faut que la situation à laquelle la victime est confrontée relève de l'**urgence**. De plus, une demande d'injonction d'éloignement se fait **en complément** de l'affaire traitée par le juge. Autrement dit, la demande d'injonction d'éloignement **ne peut aboutir que si une plainte a été déposée** au préalable.

## Dans le cas d'une plainte pour violences conjugales ou harcèlement

Dans le cas d'une plainte pour **violences conjugales**, une demande d'injonction d'éloignement peut être déposée auprès du **procureur de la république ou du juge des affaires familiales**

---

. En plus de la plainte, et pour que la situation soit jugée urgente, il faut faire parvenir des **pièces justifiant les violences perpétrées**.

Dans cette optique, la victime peut utiliser comme éléments de preuve :

- Les **récits de l'entourage** du couple témoignant des violences commises ;
- Des **certificats médicaux** ;
- Des **déclarations attestées** venant de **services sociaux** ou d'associations de respect des droits de la femme ;

Ces actes **serviront de preuve pour le juge des affaires familiales** qui délivrera une ordonnance de protection pour la victime et ses enfants dans les plus brefs délais.

## Les formes d'injonctions d'éloignements

La **demande d'ordonnance de protection** est à déposer auprès du juge des affaires familiales. Dans cette demande, la victime de violences conjugales ou de harcèlement a le **choix entre plusieurs mesures d'éloignement**, à savoir :

- une sanction envers l'agresseur pour **l'empêcher de contacter la victime et sa famille** ;
- une sanction envers l'agresseur lui **interdisant de porter une arme** ou d'en **détenir** ;
- La **mise en résidence séparée** du couple marié où la femme victime de violences conjugales se voit attribuer le **domicile conjugal** ;
- dans le cas d'un **couple non marié**, mise en **résidence séparée** où la femme se voit attribuer le **logement du couple** ;
- un **changement d'adresse** de la victime avec possibilité de ne pas divulguer l'adresse ;
- une **sanction** envers l'agresseur l'obligeant à **prendre en charge les dépenses** du ménage et les frais relatifs à la scolarité **des enfants** ;

**Bon à savoir** : Ces mesures peuvent prendre effet dès l'audience au tribunal, pendant une période de 6 mois, 12 mois au maximum. La violation de ces dispositions par l'agresseur peut entraîner un **emprisonnement de deux ans ou une amende s'élevant à 15 000 €**.

## La protection de la victime via un dispositif de téléprotection

Dans le cadre de la **protection de la victime**, cette dernière est dans la possibilité d'avoir recours à un dispositif de **téléprotection**. Il s'agit de mesures visant à alerter

---

les autorités au cas où l'agresseur viole les dispositions prévues par les mesures d'éloignement.

La mise en place de ce dispositif est **réglementée** par le code de procédure pénal en son article 41-3 et par l'article 36 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 : « *en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le Procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques.*

Il s'agit d'un dispositif permettant de géolocaliser la victime au moment précis où elle déclenche l'alerte. En revanche, il ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des faits et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime.

**A noter** : Ce dispositif s'applique également si l'auteur des faits est un ex-concubin, ex-époux ou ancien partenaire de PACS.

## Comment retirer une mesure d'éloignement ?

Il est important de savoir que les parties en litige, à savoir la victime et l'agresseur, peuvent demander à ce que **l'injonction d'éloignement soit retirée ou modifiée**.

### L'annulation de la mesure d'éloignement par la victime

Pour **annuler une mesure** d'éloignement, la victime peut présenter au juge des affaires familiales une **requête en annulation de la mesure d'éloignement** en question. Pour cela, un **formulaire** est à retirer au tribunal et toutes les informations devront être **complétées**.

**Attention** : L'injonction d'éloignement reste en vigueur tout le long de la procédure d'annulation. De ce fait, tout contact entre l'agresseur et la victime reste interdit durant la procédure d'annulation, sous peine de sanctions pénales à l'encontre de l'agresseur.

### La révocation de la mesure d'éloignement par l'agresseur

Au même titre que la victime, l'agresseur a le droit d'adresser une requête en **révocation de la mesure d'éloignement** auprès du juge des affaires familiales. Pour cela, l'agresseur dispose de **20 jours après la notification** de l'injonction

d'éloignement pour procéder à sa révocation.

Tout comme dans la requête en annulation, la **période durant laquelle la procédure de révocation de l'injonction d'éloignement ne suppose pas la fin des effets de l'injonction**. En effet, durant la procédure de révocation, l'agresseur est tenu de respecter les dispositions mises en place par l'injonction sous peine de sanctions pénales.

## FAQ

### Comment obtenir une injonction d'éloignement ?

L'obtention d'une injonction d'éloignement dépend de l'appréciation du juge en charge de l'affaire traitée, et si cette dernière le justifie par l'urgence de la situation. Aussi, aucune demande d'injonction d'éloignement n'aboutira sans qu'une plainte ait été préalablement déposée.

### Comment prouver les violences subies ?

Dans l'optique d'obtenir une mesure d'éloignement, la victime peut se prévaloir de :

- Récits de l'entourage témoignant des violences subies
- Certificats médicaux
- Déclarations attestées des services sociaux ou d'associations par exemple

### J'ai demandé l'annulation de la mesure d'éloignement, puis-je de nouveau entrer en contact avec mon agresseur ?

L'injonction d'éloignement reste en vigueur tout au long de la procédure d'annulation. Autrement dit, avant la décision du juge annulant cette mesure, il reste interdit de rencontrer l'agresseur, sous peine de sanctions pour ce dernier.